

Astral Media inc.

1800, avenue McGill College Bureau 2700 Montréal (Québec) H3A 3J6 Tél. 514 939-5000 Télec. 514 939-1515 astral.com

Montréal, le 31 janvier 2011

Monsieur Gord Brown, Député Chambre des Communes Ottawa, Ontario K1A 0A6

PAR COURRIEL

Objet: Projet de loi C-32 – Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Monsieur Brown,

Astral Media inc. (« Astral ») est heureuse de soumettre au Comité législatif ses commentaires concernant le projet de Loi C-32. Ce projet de loi est d'une importance primordiale pour l'industrie de la radiodiffusion et pour Astral, une compagnie qui emploie 2 800 personnes à travers le Canada au sein de ses stations de télévision, de radio et d'affichage extérieure. La *Loi sur le droit d'auteur* affecte directement les opérations quotidiennes de nos services, qu'il s'agisse d'opportunités d'affaires, de gestion de nos coûts ou du développement potentiel de nos 83 stations de radio - incluant des marques telles que NRJ, RockDétente, Boom fm, Virgin, EZ Rock, the Mix et The Bear - et de nos 19 services de télévision spécialisée et payante - incluant notamment TMN, Family Channel, Canal Vie, VRAK.TV - ainsi que des sites web - respectivement opérés par chacune de ces stations de télévision et de radio.

Astral appuie le projet de loi C-32 et joint sa voix aux commentaires déposés par l'Association canadienne des radiodiffuseurs et par Hayes eLaw. Astral considère que le projet de Loi C-32 contient les mesures les plus équilibrées parmi tous les projets de loi sur le droit d'auteur déposés au cours des dernières années. Ce résultat est sans doute attribuable aux vastes consultations menées par le Gouvernement au cours de l'été 2009. Ces consultations ont permis de mettre à jour les différentes problématiques rencontrées non seulement par les ayants droits mais également par les consommateurs et utilisateurs commerciaux d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En conséquence, le projet de Loi C-32 reflète les besoins et problématiques de toutes ces parties, tentant d'équilibrer les besoins des consommateurs et des utilisateurs commerciaux avec ceux des ayants droits. Il s'agit d'une situation sans précédent puisque la Loi sur le droit d'auteur a historiquement été considérée comme un outil de politique publique ayant pour objet la protection des ayants droits, délaissant par le fait même l'ensemble des problématiques rencontrées par les consommateurs et utilisateurs commerciaux. Incontestablement, la croissance des activités Internet a mené à un changement de paradigme : les consommateurs de musique, de films et de livres font maintenant partie de l'équation.



IMPACT D'UN SYSTÈME DE GESTION COLLECTIVE INEFFICACE

Les radiodiffuseurs demandent une revue de la Loi sur le droit d'auteur depuis plusieurs années. Cette loi est désuète et n'a pas su s'adapter aux changements rapides associés à la technologie numérique, à l'arrivée des communications internet et à l'impressionnante multiplication des moyens de distribution d'un même contenu sur de multiples plateformes. Chacune de ces plateformes constitue une nouvelle opportunité pour les sociétés de gestion collective de déposer de nouveaux tarifs devant la Commission du droit d'auteur pour réclamer des redevances auprès des utilisateurs commerciaux tels que les radiodiffuseurs, entraînant ainsi de nombreuses audiences, toujours longues et coûteuses, devant ce Tribunal. La Commission du droit d'auteur n'est pas organisée ni équipée pour traiter avec autant de sociétés de gestion collective qui déposent des tarifs sur une base annuelle. Entre le temps où la Commission du droit d'auteur tient son audience et le moment où sa décision est rendue (incluant le temps requis pour les révisions judiciaires par des tribunaux d'appel), les taux de redevances qui sont certifiés résultent généralement en des augmentations substantielles qui sont régulièrement associées aux paiements rétroactifs de redevances pouvant s'échelonner jusqu'à 10 ans en arrière. L'impossibilité de prévoir l'impact financier associé à l'utilisation des œuvres protégées affecte directement la capacité des entreprises canadiennes de mettre en place des plans d'affaires réalistes, d'investir dans de nouveaux modèles d'affaires et d'offrir aux Canadiens des produits innovateurs qui prospèrent pourtant dans les pays voisins.

L'été dernier, la Commission du droit d'auteur a certifié deux autres tarifs visant les stations de radio commerciale, ajoutant ainsi une augmentation importante aux paiements déjà très considérables de redevances de droit d'auteur. Il semble qu'à chaque année, un nouveau paiement de redevances de droit d'auteur s'ajoute aux paiements existants, s'empilant ainsi les uns sur les autres. Au départ, diffuser une chanson à la radio requérait un paiement auprès de SOCAN, puis vint s'ajouter NRCC, ensuite CMRRA-SODRAC, puis AVLA-SOPROQ, puis ARTISTI puis maintenant ACTRA PRS/MROC². Il ne semble y avoir aucune fin au cumul de ces nouveaux paiements et à la création et l'arrivée de nouvelles sociétés de gestion collective. La Commission du droit d'auteur a dit, à plusieurs reprises, que toute simplification de ce système devait nécessairement passer par un changement à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La valeur de la musique pour les radiodiffuseurs ne peut pas être infinie simplement parce que le système actuel permet la création de nouvelles sociétés de gestion collective, sans aucun encadrement ou mécanisme d'approbation et que celles-ci déposent des tarifs pour obtenir des redevances pour des activités existantes. Il est intéressant de noter que le Canada détient le record mondial du nombre de sociétés de gestion collective avec 36 sociétés en place. Il ne fait aucun sens que le coût de la musique pour l'industrie de la radio soit plus de 2.5 fois plus élevé en 2011 qu'il ne l'était il y a 10 ans.

¹ Tarif No 22B-G, Communiqué de presse datée du 24 octobre 2008 émis par la Commission du droit d'auteur, **1996-2006 Tarif Socan Internet**, http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2008/20081024-m-nr-f.pdf

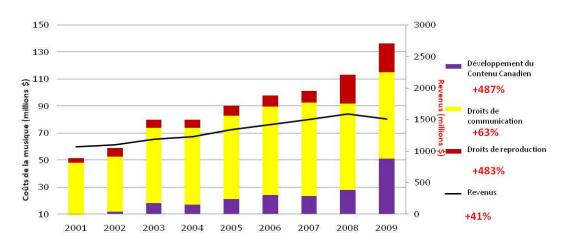
³ Ariel Katz, The potential demise of another natural monopoly: rethinking the collective administration of performing rights, p. 3. http://ssrn.com/abstract=547802.

² ACTRA PRS et MROC seraient respectivement la 8^{ième} et 9^{ième} société de gestion collective à demander des redevances pour l'utilisation de la musique à la radio. Voir leur projet de tarif de redevances à percevoir à http://www.cb-cda.qc.ca/tariffs-tariffs/proposed-proposes/2010/2010-06-19-1.pdf



Le graphique ci-dessous démontre qu'au cours des 10 dernières années, alors que les revenus de la radio ont augmenté de 41%, les redevances payables pour le droit de reproduction et pour le droit de communication de la musique à la radio ont respectivement augmenté de 483% et de 63% sur la même période. De plus, nos contributions réglementaires en développement de contenus canadiens⁴ ont augmenté de 487% au cours de la même période.

La croissance des coûts sociaux de la musique surpasse la croissance des revenus de la Radio



Bien que la gestion collective soit, en théorie, une façon efficace d'administrer les affaires entre plusieurs ayants droits et divers utilisateurs, la gestion collective des droits d'auteurs au Canada a sérieusement déraillée au point de constituer aujourd'hui un frein au développement des entreprises canadiennes. C'est une situation à laquelle il faut remédier si le Canada veut être compétitif à l'ère de l'évolution numérique rapide. Trouver l'équilibre adéquat entre une compensation juste pour les ayants droits et des conditions justes pour les utilisateurs, permettant une dissémination des œuvres, est un exercice très difficile.

Les radiodiffuseurs sont au cœur de l'industrie culturelle et en constitue un maillon essentiel. Nous comptons parmi les plus importants soutiens de l'industrie musicale et des artistes d'ci et d'ailleurs. Nous croyons en la culture canadienne et québécoise, à ses talents et travaillons directement avec les artistes d'ici afin de promouvoir le développement de leur carrière.

En fait, les télédiffuseurs et radiodiffuseurs agissent comme un catalyseur du succès des talents d'ici et une industrie de la radiodiffusion forte et en santé apporte en retour des retombées financières accrues pour la communauté culturelle. A titre d'exemple, les redevances de droits d'auteur que nos stations de radio et de télévision versent à l'industrie de la musique sont établies en pourcentage des revenus bruts de radiodiffusion. Il en résulte que lorsque les revenus de notre industrie sont en croissance, des redevances additionnelles

3

⁴ Ces contributions additionnelles versées par les stations de radios commerciales à l'industrie de la musique sont établies selon une politique adoptée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, intitulée Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, Politique de 2006 sur la radio commerciale.



sont générées et distribuées aux ayant droits. En 2009, l'industrie de la radiodiffusion, incluant les stations de radio, les services de télévision et les sites web opérés par ces derniers, a contribué plus de \$100 millions en redevances de droits d'auteur pour la diffusion de la musique sur ces plateformes.

LE PROJET DE LOI C-32 ET LES STATIONS DE RADIO

Les diffuseurs radio sont fiers de leur soutien aux talents canadiens et des multiples opportunités qu'ils fournissent aux artistes de promouvoir le développement de leur carrière, que ce soit par la promotion en ondes ou par leurs contributions au développement du contenu canadien, lesquelles se sont élevées à 51 millions en 2009. Les diffuseurs radio considèrent qu'une rétribution juste pour la diffusion de la musique est nécessaire. Les stations de radio à elles seules ont versées 64 millions en 2009 pour diffuser les œuvres musicales à la radio. Les stations de radio canadienne ont donc contribué 115 millions de dollars à l'industrie de la musique en 2009 et ces contributions ne seront pas affectées par le projet de loi C-32.

A l'ère numérique, nos stations de radio reçoivent des fichiers numériques musicaux via un système de distribution numérique connu sous le nom de DMDS. Ce système a été mis sur pied par les labels de disques qui en ont également assumés les coûts de développement. Ce système de distribution permet aux labels d'être plus efficace en réduisant leurs coûts d'opération notamment ceux qui sont liés à la livraison de musique aux stations de radio à travers le Canada.

Avant l'apparition de ce système de livraison numérique, les stations de radio recevaient des CDs directement des représentants de maisons de disques. Aujourd'hui, les directeurs musicaux des stations doivent télécharger sur leur serveur, les nouveaux titres des chansons qu'ils choisissent de promouvoir et de jouer à la radio. Ce transfert de fichiers de musique numérique engendre un coût de 21 millions de dollars en redevances pour des reproductions techniques, en plus des 64 millions de dollars de redevances payées par ces mêmes stations pour diffuser la musique sur leurs ondes. Le Canada est l'un des seuls pays industrialisés qui subsiste à ne pas reconnaître que la multiplication des paiements exigés de l'industrie de la radio pour un usage unique - jouer de la musique à la radio - est contre-productive et de plus, elle n'ajoute rien pour accroître le développement de la musique canadienne.

Le Gouvernement a entendu nos arguments en introduisant une exception aux paiements de redevances pour les reproductions accessoires. Le projet de loi C-32 introduit des modifications à l'article 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettraient aux diffuseurs d'opérer leurs activités radio à l'ère numérique sans engendrer de duplications injustes et irrationnelles de paiements de droits d'auteur. Tout comme le projet de loi C-32 reconnaît que des copies personnelles peuvent être faites sans donner lieu à une responsabilité en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* pour écoute ou visionnement en différé, pour changement de supports ou pour effectuer des copies de sauvegarde, les modifications proposées à l'article 30.9 reconnaissent que les reproductions qui se déroulent dans les stations de radio font partie d'un processus purement technique en vue de la mise en onde et qu'elles ne génèrent aucun revenu additionnel. Par conséquent, nous appuyons fortement ces modifications et considérons qu'elles constituent une composante essentielle du projet de loi C-32. Nous appuyons également les commentaires déposés par Hayes eLaw à l'égard des modifications techniques proposées au libellé de l'article 30.9. qui visent à garantir que



l'article 30.9 reflète adéquatement l'intention du Gouvernement, soit d'assurer que les radiodiffuseurs ne seront plus tenus de compenser les ayants droits afin d'effectuer des reproductions de fichiers musicaux dans le cadre de l'opération des stations de radio, lesquelles reproductions sont essentiellement liées à l'évolution des moyens de distribution de la musique à l'ère numérique.

RÉALITÉ ÉCONOMIQUE DE L'EXCEPTION AU DROIT DE REPRODUCTION

Il est important de comprendre que le paiement de 21 millions de dollars en droit de reproduction est filtré à travers un système complexe de gestion collective. Chacune des 7 associations collectives bénéficiant d'un tarif approuvé⁵ déduit d'abord des sommes importantes pour ses frais administratifs et frais juridiques. Après cette déduction, une part importante du montant restant est distribuée aux labels étrangers et aux maisons d'édition avant que la moindre part ne soit distribuée aux artistes Canadiens eux-mêmes.

Alors que les maisons de disques et les maisons d'édition vous diront que « l'exception des radiodiffuseurs » enlève de l'argent aux artistes, la réalité est que ces redevances sont redistribuées en quasi-totalité aux sociétés de gestion qui administrent les tarifs ainsi qu'à des multinationales étrangères multimilliardaires. Au contraire, en conservant « l'exception des radiodiffuseurs » dans le projet de Loi, ce même argent demeurera au sein des entreprises de radiodiffusion canadiennes, lesquelles emploient des Canadiens et investissent massivement dans leurs communautés et dans les artistes d'ici.

Nous tenons à remercier les membres du Comité pour le travail accompli et pour les efforts investis dans cette tâche très difficile qui consiste à mettre à jour la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

Nous sommes confiants que les membres du Comité travailleront ensemble pour que ce projet de loi soit adopté. L'exception au droit de reproduction en faveur des radiodiffuseurs est attendue depuis déjà trop longtemps. Le maintien de cette exception dans le projet de loi C-32 permettra une simplification importante du système de gestion collective inefficace auquel les diffuseurs radio font face et aidera notre industrie à demeurer compétitive face à l'importante concurrence à laquelle elle est confrontée à l'ère numérique avec l'arrivée de nouveaux joueurs de radiodiffusion Internet non réglementées.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Nathalie Dorval Conseillère principale

Affaires réglementaires et propriété intellectuelle

⁵ SOCAN, NRCC (maintenant renommé Re: sonne), CMRRA-SODRAC (2 associations collectives qui ont conjointement déposé un tarif sous l'acronyme CSI), AVLA-SOPROQ (2 associations collectives qui ont conjointement déposé un tarif) et Artisti.